Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

ANNEXE DELIBERATION N°2026_54

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mandat 2026-2032

Projet soumis à adoption

(Article 20 approuvé par délibération n° 2026-48 du 9 octobre 2026)

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, il est établi un règlement intérieur du Conseil communautaire.

Le présent règlement complète les dispositions prévues aux chapitres 1 et 4 du Titre 1 du Livre II de la cinquième partie du CGCT, ainsi que celles des chapitres 1 et 2 du Titre 2 du Livre I de la deuxième partie du CGCT.

CHAPITRE I – DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation dans les conditions prévues par le CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par écrit, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf si le conseiller souhaite un envoi postal à son domicile. Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent copie de la convocation et, le cas échéant, de la note explicative de synthèse conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT.

La convocation sera envoyée aux mairies pour affichage.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites peuvent être préalablement soumises pour instruction au bureau.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le bureau communautaire, composé conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, se réunit à l'initiative du Président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut préparer les affaires soumises au Conseil communautaire. Il ne prend de décisions au titre des attributions de l'organe délibérant que dans les limites des délégations qui lui ont été expressément consenties par délibération.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rend compte, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Ce compte rendu permet aux conseillers communautaires de connaître les décisions prises dans le cadre des délégations accordées.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE MARCHÉ

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la CCO et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats de service public et de marchés publics, accompagnés des pièces utiles, sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au siège de la Communauté de communes, au plus tard trois jours avant la séance à laquelle ils doivent être

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

examinés aux fins de délibération, sans préjudice du droit d'information des élus prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 4 BIS : ÉCHANGE FACULTATIF SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

La Communauté de communes n'étant pas soumise à l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire au regard des seuils actuellement applicables, le Conseil communautaire peut néanmoins, s'il le souhaite, consacrer un échange aux orientations budgétaires avant l'examen du budget. Cet échange facultatif ne constitue pas le débat d'orientation budgétaire obligatoire prévu par le CGCT.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes en fin de séance du conseil.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le président (ou les vice-présidents compétents) répond directement.

Les questions des conseillers et les réponses du Président ou du vice-président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la Communauté. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats après réponse du Président.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES À L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra être adressée au président.

Les demandes relatives à une affaire inscrite à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, communiquées au Président ou au vice-président intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance, afin de faciliter la préparation des réponses. Ce délai ne fait pas obstacle au droit à l'information des conseillers communautaires dans les conditions prévues par la loi.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS PERMANENTES

La composition des commissions est fixée par délibération du conseil communautaire, dans le respect de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus. La participation de conseillers municipaux non communautaires et leur remplacement ponctuel s'effectuent dans les conditions prévues par les articles L. 5211-0-1 et L. 2121-22 du CGCT, lorsqu'ils sont applicables. Les commissions préparent les travaux du conseil et ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Président de la Communauté de communes est président de droit des commissions. Lors de leur première réunion, celles-ci désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président, conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les séances des commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Un relevé des travaux et avis de chaque commission est établi et conservé par les services de la Communauté de communes. Il est communiqué aux membres de la commission et peut être porté à la connaissance du Conseil communautaire lors de l'examen des affaires concernées.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION

La commission d'appel d'offres comprend le Président de la Communauté de communes ou son représentant, ainsi que cinq membres titulaires de l'organe délibérant élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec un nombre égal de suppléants, conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT.

Ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le Code de la commande publique et les dispositions applicables du CGCT.

ARTICLE 10 : CONSEILS CONSULTATIFS INTERCOMMUNAUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

La Communauté de Communes peut créer des comités consultatifs intercommunaux sur toute question d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le Conseil communautaire en fixe la composition sur proposition du président.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire (désigné par le conseil). Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil communautaire.

CHAPITRE III – LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 11 : PRÉSIDENCE

Le président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil communautaire qui se tient au lieu proposé par ses soins.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président de séance. Le Président de la Communauté de communes peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 12 : QUORUM

Conformément aux articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les suppléants siégeant régulièrement en remplacement d'un titulaire sont pris en compte pour le quorum. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et, en tant que de besoin, avant l'examen des affaires soumises à délibération, notamment lorsque des conseillers quittent la séance.

Lorsque, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12 BIS : RÉUNIONS PAR VISIOCONFÉRENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut décider de réunir le Conseil communautaire en plusieurs lieux par visioconférence.

La convocation précise les modalités pratiques de participation à la séance, notamment les lieux de réunion, les modalités de connexion, d'identification des conseillers communautaires et de déroulement des votes.

Pour les séances organisées en plusieurs lieux par visioconférence, le quorum est apprécié en tenant compte des conseillers participant dans les différents lieux, dans les conditions prévues par la loi.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre la participation effective des conseillers, la simultanéité et la continuité des échanges ainsi que la vérification du quorum.

Lorsque la séance se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct sur le site internet de la Communauté de communes. Les lieux de réunion mis à disposition par la Communauté de communes sont accessibles au public.

Les votes ont lieu exclusivement au scrutin public, par appel nominal ou par scrutin électronique garantissant leur sincérité. Le résultat du vote, comportant le nom des votants, est reproduit au procès-verbal.

En cas d'adoption d'une demande de scrutin secret, le Président reporte l'examen du point concerné à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

La visioconférence est exclue pour l'élection du Président et du bureau, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les désignations prévues à l'article L. 2121-33 du CGCT.

Le Conseil communautaire se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

En cas d'incident technique empêchant le respect des conditions légales de participation ou de vote, le Président suspend la séance ou reporte l'examen de la question concernée.

ARTICLE 13 : SUPPLÉANCE ET POUVOIRS

Dans les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, celui-ci peut être remplacé, en cas d'absence, par son suppléant, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales.

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-20 du même code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée.

ARTICLE 14 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance est obligatoirement un conseiller communautaire. Un agent de la Communauté de communes ne peut être désigné pour exercer cette fonction.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il veille à l'établissement du procès-verbal de la séance.

Le Conseil communautaire peut s'adjoindre un ou plusieurs agents de la Communauté de communes en qualité d'auxiliaires, pour l'assistance administrative, matérielle et technique, notamment lors de la préparation du procès-verbal. Ces agents ne participent pas aux délibérations et ne se substituent pas au secrétaire de séance élu.

ARTICLE 15 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils communautaires sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 : LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 17 : SÉANCE À HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 19 : AGENTS DE LA CCO

Les agents de la Communauté de Communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV – L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue en début de réunion.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

Les séances du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement exclusivement sonore, effectué uniquement par le secrétaire de séance, membre du Conseil communautaire désigné en début de séance, dans le cadre du dispositif interne de la Communauté de communes.

Cet enregistrement constitue un outil de travail interne exclusivement destiné à faciliter l'élaboration du procès-verbal de la séance et à permettre une restitution fidèle de la teneur des discussions. Il n'a pas vocation à être diffusé ou retransmis dans le cadre de ce dispositif.

L'enregistrement pourra être réalisé au moyen de dispositifs numériques adaptés, pouvant intégrer des fonctionnalités de transcription automatisée et de distinction des différents intervenants, notamment à l'aide d'outils d'intelligence artificielle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

Les enregistrements et les éventuelles transcriptions sont soumis à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment concernant l'information des personnes concernées, la sécurité des données, les conditions d'accès aux fichiers et leur durée de conservation.

L'usage des téléphones mobiles pour les appels téléphoniques et la prise de photographies susceptibles de perturber le déroulement de la séance est interdit. Les téléphones et autres appareils électroniques devront être positionnés en mode silencieux.

ARTICLE 21 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

Le vice-président compétent et/ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 2 membres du conseil communautaire.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

ARTICLE 24 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Pour les nominations et élections relevant de ce mode de scrutin, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour une nomination ou présentation lorsque la loi l'autorise.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

CHAPITRE V – PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX

Le secrétaire de séance établit le procès-verbal, qui est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire. Le procès-verbal arrêté est publié sous forme électronique dans la semaine suivant son approbation, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. La liste des délibérations examinées est affichée au siège de l'EPCI et mise en ligne dans la semaine suivant la séance. Les actes sont publiés selon les formalités qui leur sont propres. Les conseillers municipaux non communautaires reçoivent les informations et documents prévus par l'article L. 5211-40-2 du CGCT.

Le procès-verbal mentionne notamment la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des conseillers présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, les résultats des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT. Le procès-verbal approuvé est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Son exemplaire original est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

CHAPITRE VI – LA CONFÉRENCE DES MAIRES

ARTICLE 26 : COMPOSITION ET PRÉSIDENCE DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES

La conférence des maires est instituée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-3 du CGCT, sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des Maires de la communauté de communes de l'Oriente se compose de l'ensemble des 22 Maires des communes membres de la communauté de communes.

Les séances de la Conférence des Maires sont présidées par le Président de la Communauté de communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

ARTICLE 27 : CONVOCATION

Toute convocation de la Conférence des Maires est faite par le Président. Elle est adressée aux membres de la conférence par voie dématérialisée, cinq (5) jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation relate la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES ET FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

La conférence des Maires exerce une fonction consultative sur l'ensemble des sujets qui lui sont soumis. Le Président fixe les ordres du jour de la Conférence des Maires.

ARTICLE 29 : TENUE ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DE LA CONFÉRENCE

Les membres de la Conférence des Maires se réunissent au siège de la Communauté de communes ou dans une des communes membres.

Les réunions de la Conférence des Maires ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter toute personne extérieure concernée par un point inscrit à l'ordre du jour.

La Conférence des Maires se réunit à l'initiative du Président ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

ARTICLE 30 : COMPTES RENDUS DES SÉANCES

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion de la Conférence des maires afin d'assurer la traçabilité des sujets examinés, des principaux échanges et des orientations exprimées.

À chaque réunion, le Président désigne, parmi les membres de la Conférence des maires, un élu chargé de la rédaction du compte rendu.

Le compte rendu est soumis à la validation du Président avant sa diffusion.

Il est conservé par les services de la Communauté de communes et transmis, sous format dématérialisé, à l'ensemble des membres de la Conférence des maires.

Il est également adressé aux secrétariats des mairies des communes membres, afin d'être mis à la disposition des conseillers municipaux n'exerçant pas de fonctions de conseiller communautaire. Il est par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

Cette communication ne se substitue pas aux obligations d'information des conseillers municipaux prévues à l'article L. 5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

Lorsque la Conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 BIS : INFORMATION ANNUELLE SUR L'ACTIVITÉ ET LES INDEMNITÉS DES ÉLUS

- **Rapport annuel d'activité**

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes, accompagné du compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire. Ce rapport est communiqué par le maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune au Conseil communautaire sont entendus. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes.

- **État annuel des indemnités des élus**

Indépendamment de cette échéance, conformément à l'article L. 5211-12-1 du Code général des collectivités territoriales, un état annuel présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil communautaire au titre des mandats et fonctions visés par cet article, est communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 31 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions précitées.

Il peut être procédé à tout moment et pour le reste de la durée des fonctions, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection des vice-présidents, il est procédé à une nouvelle désignation des délégués de la Communauté de Communes au sein d'organismes extérieurs.

ARTICLE 32 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200015162-20261120-2026-54-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par tout conseiller communautaire. Leur examen et leur inscription à l'ordre du jour sont organisés dans le respect des dispositions légales applicables. Toute modification du règlement intérieur est soumise à délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 33 : DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-27-1 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, des informations générales sur ses réalisations et sa gestion, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

Les modalités d'exercice de ce droit sont adaptées à la nature et aux caractéristiques du support de communication utilisé, dans le respect des principes d'équité et de pluralisme.

Les contributions des élus concernés sont transmises au service chargé de la communication selon des modalités et des délais préalablement communiqués.

Elles sont publiées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, sous la responsabilité de leurs auteurs.

Fait à Aleria, le…../……/2026

Le Président,

Anthony ALESSANDRINI